



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - MAI 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2013099-0004 - du 09/04/2013 - fixant les délais pour la reconnaissance comme Organisme à vocation sanitaire [OVS] ou Organisation vétérinaire à vocation technique [OVVT]	1
--	---

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013119-0002 - du 29/04/2013 - FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES - SESSION 2013	2
Arrêté N °2013119-0003 - du 29/04/2013 - FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER - SESSION 2013	4

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013122-0001 - du 02/05/2013 - Portant agrément de l'Association Départementale de Protection Civile des Landes pour l'accomplissement de transports sanitaires	6
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013115-0001 - du 25/04/2013 - organisant la lutte contre la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne en 2013	9
---	---

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013102-0003 - du 12/04/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES T SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)	16
Arrêté N °2013102-0004 - du 12/04/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES FERMETURE DU DIFFUSEUR 15 (CAP DE PIN) SENS 1	20
Arrêté N °2013102-0005 - du 12/04/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT MODIFICATION DE SIGNALISATION SUR PORTIQUE FERMETURE DIFFUSEUR 9	24
Arrêté N °2013102-0006 - du 12/04/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAUX DE SIGNALISATION	29
Arrêté N °2013102-0007 - du 12/04/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET	

SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES
AUTOROUTIÈRES RÉALISATION DE
LA TROISIÈME VOIE EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)
RESTRUCTURATIONS DES
CHAUSSÉES FERMETURES DES AIRES D'ONESSE OUEST ET EST

..... 34

Arrêté N °2013102-0008 - du 12/04/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DÉPOSE DE CANDÉLABRES - DIFFUSEUR 11 (MAGESCQ)	37
Arrêté N °2013105-0004 - du 15/04/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DE L'AIRE DE SERVICE DE SOUQUET OUEST	41
Arrêté N °2013105-0005 - du 15/04/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DE BOUCLE DE COMPTAGE EN SECTION COURANTE	46
Arrêté N °2013105-0006 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	50
Arrêté N °2013105-0007 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	53
Arrêté N °2013105-0008 - du 15/04/2013 - portant modification d'un système de vidéoprotection	56
Arrêté N °2013105-0009 - du 15/04/2013 - portant modification d'un système de vidéoprotection	58
Arrêté N °2013105-0010 - du 15/04/2013 - portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	60
Arrêté N °2013105-0011 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	62
Arrêté N °2013105-0012 - du 15/04/2013 - portant modification d'un système de vidéoprotection	64
Arrêté N °2013105-0013 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	66
Arrêté N °2013105-0014 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	68
Arrêté N °2013105-0015 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	70
Arrêté N °2013105-0016 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	72
Arrêté N °2013105-0017 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	74
Arrêté N °2013105-0018 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	76
Arrêté N °2013105-0019 - du 15/04/2013 - portant modification d'un système de vidéoprotection	78
Arrêté N °2013105-0020 - du 15/04/2013 - portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	81
Arrêté N °2013105-0021 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	84
Arrêté N °2013105-0022 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	87
Arrêté N °2013105-0023 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	89

Arrêté N °2013105-0024 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	91
Arrêté N °2013105-0025 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	93
Arrêté N °2013105-0026 - DU 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	95
Arrêté N °2013105-0027 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	98
Arrêté N °2013105-0028 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	100
Arrêté N °2013105-0029 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	102
Arrêté N °2013105-0030 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	105
Arrêté N °2013105-0031 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	107
Arrêté N °2013105-0032 - du 15/04/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	109
Arrêté N °2013105-0033 - du 12/04/2013 - portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	111
Arrêté N °2013107-0001 - DU 17/04/2013 6 AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 12 (CASTETS)	114
Arrêté N °2013115-0002 - du 25/04/2013 - AUTOROUTE A63- landes ENTRE SALLES(33) ET SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE(40) ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE	118
Arrêté N °2013116-0001 - du 26/04/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES - SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ EN URGENCE SUITE À UN DÉGÂT AU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ SECTEUR SUD - PR 80+320- Sens 1	130
Arrêté N °2013116-0002 - du 26/04/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DÉPOSE DE CANDÉELABRES DIFFUSEUR 16 (LABOUHEYRE)	133
Arrêté N °2013116-0003 - du 26/04:2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)	137
Arrêté N °2013119-0001 - du 29/04/2013 - décernant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à Monsieur Damien DELDAL, gendarme adjoint volontaire	141
Arrêté N °2013119-0004 - du 29/04/2013 - PORTANT ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE SAINT MARTIN D'ONEY AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)	142



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORÊT
Service régional de
l'alimentation

*Arrêté préfectoral fixant les délais pour la reconnaissance
comme Organisme à vocation sanitaire [OVS] ou Organisation
vétérinaire à vocation technique [OVVT]*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L.201-9 à L.201-13 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R.201-12 à R.201-17, R.201-18 à R.201-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R.201-14, R.201-20 et R.201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour déposer les demandes de reconnaissance auprès de l'autorité administrative en vue de les transmettre pour approbation au ministre en charge de l'agriculture ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La période de dépôt des dossiers de reconnaissance comme Organisme à vocation sanitaire [OVS] ou Organisation vétérinaire à vocation technique [OVVT] de la région Aquitaine est ouverte jusqu'au 31 juillet 2013.

ARTICLE 2 - Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un Organisme à vocation sanitaire doit être conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 3 - Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une Organisation vétérinaire à vocation technique doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 4 - Les dossiers sont déposés auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [service régional de l'alimentation], 51 rue Kiéser CS 31387 33077 BORDEAUX cedex.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET,



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE
DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES – SESSION 2013**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de postes offerts et leur localisation géographique pour la région Aquitaine sont ainsi fixés :

- 2 postes pour le périmètre de la police nationale, à pourvoir au SGAP du Sud-Ouest à Bordeaux

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET,



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER –
SESSION 2013**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Aquitaine ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de postes offerts et leur localisation géographique pour la région Aquitaine sont ainsi fixés :

- 10 postes pour le périmètre des préfectures, répartis comme suit : 7 postes pour la préfecture de la Gironde, 2 postes pour la préfecture de la Dordogne, 1 poste pour la préfecture de Lot-et-Garonne

- 5 postes pour le périmètre de la police nationale, répartis comme suit : 4 postes au SGAP du Sud-Ouest à Bordeaux, 1 poste à la CSP de Mont-de-Marsan

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET,

Arrêté du 2 mai 2013

Portant agrément de l'Association Départementale
de Protection Civile des Landes
pour l'accomplissement de transports sanitaires

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-17 et R.6312-24 à R.6315-7 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.725-1 à L.725-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 30 août 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

VU la convention signée le 17 octobre 2012 entre l'Association Départementale de Protection Civile des Landes, le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, siège du SAMU des Landes, et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes ;

VU le courrier du 23 octobre 2012 de Monsieur Francis LEDOUX, vice-président de l'Association Départementale de Protection Civile des Landes, demandant un agrément pour la réalisation de transports sanitaires, au titre de l'article R.6312-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un cadre circonscrit, défini par convention et conforme aux dispositions du code de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre de transports sanitaires dans le département des Landes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Départementale de la Protection Civile des Landes, sise au 28, route nationale 134, 40800 SARRON, est agréée sous le numéro **40-2013-01** pour l'accomplissement de transports sanitaires effectués exclusivement dans le cadre de la convention susvisée.

Article 2 :

L'Association Départementale de la Protection Civile des Landes met en œuvre son agrément à partir des implantations suivantes :

- ✓ Implantation n°1 : 43 Rue du 13 juin, 40800 AIRE SUR ADOUR ;
- ✓ Implantation n°2 : 16, Avenue Gambetta BP3, 40110 MORCENX ;
- ✓ Implantation n°3 : 19 Rue de Moscou 40140 SOUSTONS ;
- ✓ Implantation n°4 : 99 Avenue de Maréchal Juin, 40000 MONT DE MARSAN ;
- ✓ Implantation n°5 : Route de Rion, 40400 TARTAS ;
- ✓ Implantation n°6 : 15 rue de Péchin, 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Article 3 :

La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'Association Départementale de la Protection Civile des Landes ainsi agréée est établie en annexe du présent arrêté.

Les véhicules identifiés ne sont pas soumis au quota départemental mentionné à l'article R. 6312-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Toute modification survenue dans l'organisation de l'association relative aux informations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service susmentionné.

Article 5 :

Cet agrément impose le respect des dispositions du code de la santé publique, à l'exception de celles relatives à la participation à la garde départementale.

Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 7 :

Le Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mai 2013

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes



Colette PERRIN

ANNEXE	VEHICULES	PERSONNELS
<p>ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE DES LANDES Siège social :</p> <p>Président :</p> <p><u>Implantation 1</u> 43 rue du 13 juin, 40800 AIRE SUR ADOUR</p> <p><u>Implantation 2</u> 16, Avenue Gambetta BP3 40110 MORCENX</p> <p><u>Implantation 3</u> 19 Rue de Moscou 40140 SOUSTONS</p> <p><u>Implantation 4</u> 99, Avenue du Maréchal Juin 40000 MONT DE MARSAN</p> <p><u>Implantation 5</u> Route de Rion 40400 TARTAS</p> <p><u>Implantation 6</u> 15 Rue de Péchin 40230 ST VINCENT DE TYROSSE</p>	<p>6753 NM 40 Renault 3692 NZ 40 Renault 2280 PK 40 Renault BN-718-YB Renault</p> <p>728 RW 40 Fiat 9322 NH 40 Renault 4899 QR 40 Renault AZ-659-EB</p> <p>5603 QJ 40 Renault 629 PJ 40 Renault</p> <p>BP-749-PL Mercedes 5394 QW 40 Citroën BE-897-MT Renault</p> <p>AQ-359-VP Renault 8184 QM 40 Citroën</p> <p>BW-277-TN Renault CR-846-SG Renault</p>	<p>SARRAN Gilles</p> <p>BAYLON Jean-Pierre BENGOCHEA Aline DESTRUHAUT Jean LOUBEYRES Georges NOLIBOIS Bernard SEPTFONDS Michel</p> <p>DELANNOY Jean-Pierre DOSBA Hubert GAULLE Hervé GUARY Pascale GUILLAUME Christine MAUNOIR Jimmy MAUNOIR Michel MAUNOIR Yohann RODRIGUES Jean-Yves SANCHEZ Raoul John</p> <p>DUNEFROI Jean-Pierre GONCALVES Joaquim KLEIN Cyrille PERSILLON Alain POULET Pascal</p> <p>CORNE Nolwenn DUBOS Christian MASCOT François MONTMOULINEIX Pascal MONMOULINEIX Bernard PLANCENTI Alain RAQUIN CORNE Anne SALVADOR Salvador</p> <p>DE OLIVEIRA Carlos DUVAL Julien LABORIE José LABROUCHE Sébastien LANGLADE Michel MICHEL Michelle</p>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Arrêté 2013-526

organisant la lutte contre la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne en 2013

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 créant la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne ;

Vu la proposition conjointe du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne du 18 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la Flavescence Dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département ;

CONSIDÉRANT l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1 :

Dans l'ensemble du département des Landes, obligation est faite à tout viticulteur ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyses, de la déclarer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 2 :

Les communes d'Aire-sur-Adour – Amou – Arthez-d'Armagnac – Aubagnan – Audignon - Bahus-Soubiran – Banos – Bascons – Bats – Betbezer-d'Armagnac – Bordères-et-lamensans – Bougue – Bretagne-de-Marsan – Buanes – Castandet – Classun – Castelnau-Tursan – Eugénie-les-Bains – Eyres-Moncubes – Fargues – Gabarret – Geaune – Grenade-sur-l'Adour – Hontanx – Horsarrieu – Laglorieuse – Le Frêche – Labastide d'Armagnac – Lacajunte – Lagrange – Lamothe – Larrivière-Saint – Mauvezin-d'Armagnac – Miramont-Sensacq – Montaut – Montfort-en-Chalosse – Montgaillard – Montsoué – Mugron – Nerbis – Parleboscq – Pécorade – Perquie - Philondenx – Pimbo – Poyanne – Pujo-le-Plan – Puyol-Cazalet – Saint-Julien-d'Armagnac – Saint-Justin – Saint-Loubouer – Saint-Maurice-sur-l'Adour – Saint-Sever – Sarbazan – Souprosse – Toulouzette – Urgons – Vielle-Tursan et Villeneuve-de-Marsan sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée.

Article 3 :

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes dans le tableau ci-après (communes contaminées visées à l'article 2 et aux communes limitrophes de celles-ci), selon le niveau de traitement suivant :

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

- Les communes ayant extériorisé en 2012 un nouveau foyer hors périmètre de lutte ;
- Les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte de nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

- Les communes ayant extériorisé des foyers avant 2012 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire ;
- Les communes ayant extériorisé en 2012 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c) scénario alternatif visant :

- Les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2010, 2011 et 2012. Un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation, pourra être mis en place sur ces communes.

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou étendu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention entre la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation avant le 30 avril 2013, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

- Les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2012 ;
- Les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif expérimental

Après expérimentations en 2008 et 2009, dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation.

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées.

Article 4 :

Dans le périmètre définis à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée est obligatoire selon des modalités définies par le Service Régional de l'Alimentation et publiées dans le bulletin de santé végétale (BSV)- disponible sur le site de la DRAAF Aquitaine (<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>), rubrique « protection des plantes et des animaux, protection des végétaux, bulletin santé des végétaux ».

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 2, la date d'intervention et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans le périmètre défini à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte.

Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra, en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de ses vignes situées dans le périmètre de lutte obligatoire.

Article 5 :

Il est possible de déroger au respect des Zones Non Traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau, dans le cadre de la lutte obligatoire, si les points d'eau sont protégés grâce :

- à la mise en œuvre de moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques sous la forme d'équipement limitant de la dérive de la pulvérisation. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, dont :

Marque commerciale	Modèle	identification (Plaque CE)	Conditions d'utilisation
Berthoud rampe type CG	Voûte CGS	Type "GS"	Traitement face à face par diffuseur Airmist - Tous traitements vignes étroites (<1,60 m) Les hauteurs et positions de travail doivent être ajustées en fonction du stade végétatif et du type de traitement
	Voûte CGSt	Type "GT"	
	Rampe CGL	Type "CG" ou "GL"	
Berthoud rampe ABMost CS	Equipement optionnel sur rampe AB Most	Type "CS"	

- à la présence d'un dispositif permanent végétalisé, sous la forme d'une haie dont la hauteur doit être au moins équivalente à celle de la culture,
- à l'enregistrement des pratiques de traitement.

Les trois conditions doivent être réunies pour que la ZNT de l'insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée soit égale à 0 mètre.

Article 6 :

La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Landes.

Article 7 :

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés.

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Service Régional FranceAgriMer, INAO Centre de Pau.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis Vinifera* et porte-greffe).

Article 8:

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé, visée à l'article 4, est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 9 :

Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défailants, de détruire toute vigne abandonnée dans l'ensemble du département. Les dispositions de l'article 7 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 10:

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte, en dehors du périmètre défini à l'article 2.

Article 12 :

Lorsqu'à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent l'existence de **jaunisse dite « bois noir »**, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux

pieds extériorisant le symptôme sur l'ensemble du département.

Article 13 :

En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes aura été saisie par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation, de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 14 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2012-608 du 2 mai 2012 relatif au même objet.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché en Mairie.

Mont de Marsan, le 25 avril 2013

Pour le Préfet des Landes,
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013 : LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE

Nombre de traitements obligatoires par commune du département des Landes

Zone	2 traitements	1+1 traitement	1 traitement
ARMAGNAC	CASTANDET, SARBAZAN	ARTHEZ-D'ARMAGNAC, LABASTIDE D'ARMAGNAC, LAGRANGE, LE FRECHE, SAINT JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, VILLENEUVE DE MARSAN, GABARRET, HONTANX, BETBEZER D'ARMAGNAC, MAUVEZIN D'ARMAGNAC, PARLEBOSCQ, PERQUIE	ESTIGARDE, HERRE, POUYDESSEAUX, ROQUEFORT SAINT GEIN, SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN, BOURDALAT, LUSSAGNET, LE VIGNAU
TURSAN	AIRE SUR ADOUR, LARRIVIERE, PHILONDENX, LACAJUNTE	BAHUS-SOUBIRAN, BATS, BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN, EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, MIRAMONT-SENSACQ, PAYROS-CAZAUTETS, PECORADE, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN,	RENUNG
CHALOSSE	AMOU, AUDIGNON, BANOS, LAMOTHE, MONTFORT EN CHALOSSE, MONTAUT, MONTGAILLARD, HORSARRIEU, SAINT SEVER, SOUPROSSE	AUBAGNAN, MUGRON, POYANNE, TOULOUZETTE, NERBIS, EYRES-MONCUBE, MONTSOUE	ARSAGUE, BONNEGARDE, BRASSEPOUY, DOAZIT, DUMES, HAURIET, LE LEUY, LOURQUEN, MAYLIS, NASSIET, ONARD, TARTAS, HAGETMAU, SAINTE-COLOMBE
MARSAN	BASCONS, BRETAGNE DE MARSAN, GRENADE-SUR-ADOUR, LAGLORIEUSE, SAINT-MAURICE SUR-ADOUR, BOUGUE, BORDERES-ET-LAMENSANS	PUJO-LE-PLAN	ARTASSENX, AURICE, MAURRIN, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY, SAINT AVIT, GAILLERES

ANNEXE 2 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013 : enregistrement des pratiques

Exploitant ou raison sociale :

Adresse

Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISÉS CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DORÉE

Première application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

- selon communes -

Troisième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/216

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES T SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR CENTRE

**RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE
EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)**

Du 15 avril 2013 au 14 juin 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 24+950 (PK 40,000) et PR 30+750 (PK 46,000)
Communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 30+750 (PK 46,000) et PR 24+950 (PK 40,000)
Communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 avril 2013,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central, par plots d'environ 8 km, la circulation sera réglementée :

Du 15 avril 2013 au 14 juin 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 24+950 (PK 40,000) et PR 30+750 (PK 46,000)
Communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 30+750 (PK 46,000) et PR 24+950 (PK 40,000)
Communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place, de retrait de la zone de travail (plot) ou en cours de travaux,
- Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées,
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides,
- Compte tenu des travaux de restructuration de chaussées prévus en sens 1 des PK 46 à 51, le chantier débutera par le sens 2. Le sens 1 ne sera entrepris qu'au complet achèvement des travaux de restructuration contigus.

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Labouheyre,
Monsieur le Maire de Lue,
Monsieur le Maire de Solférino,
Monsieur le Maire d'Escource.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 avril 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/217

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR CENTRE

**RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES
FERMETURE DU DIFFUSEUR 15 (CAP DE PIN) SENS 1**

Du 15 avril 2013 au 19 avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 30+250 (PK 45,500) et PR 36+350 (PK 51,500)
Communes de Solférino et Escource

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les restructurations de chaussées sur la section courante, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur 15 dans le sens 1,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 15 avril 2013 au 19 avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 30+250 (PK 45,500) et PR 36+350 (PK 51,500)
Communes de Solférino et Escource

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
- Maintien du balisage jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),

Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 1 avec mise en place des déviations suivantes :
 - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 15 devront sortir au diffuseur 16 « Labouheyre » puis emprunter la déviation S5.
 - Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 14 « Onesse-et-Laharie » en reprenant la direction de Bordeaux.
 - Les usagers venant de la RD 44 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 15 en direction de Bayonne devront suivre la déviation S7 jusqu'au diffuseur 14 de « Onesse-et-Laharie ».

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

➤ **Interdiction :**

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE 04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Solférino et Escource :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Solférino,
Monsieur le Maire d'Escource.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 avril 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/219

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

**MODIFICATION DE SIGNALISATION SUR PORTIQUE
FERMETURE DIFFUSEUR 9**

Du 16 avril 2013 au 17 avril 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PK ASF 64+500 et PR 87+710 (PK 103,600)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 9
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 87+610 (PK 103,500) et PK ASF 65+000
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC modification de signalisation sur portique) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable des services techniques du conseil général des Landes, en date du 29 Mars 2013,

VU l'avis favorable des Autoroutes du Sud de la France (ASF), district de Biarritz, sur les travaux et les dispositions en découlant, en date du 05 Avril 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la modification des panneaux de signalisation sur le portique situé au PK 65.800, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer une partie du diffuseur n° 09 de St.Geours-de-Marenne,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la modification de panneaux de signalisation sur le portique situé au PK 65+800, la circulation sera réglementée :

Du 16 avril 2013 au 17 avril 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PK ASF 64+500 et PR 87+710 (PK 103,600)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 9
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 87+610 (PK 103,500) et PK ASF 65+000
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.
Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de 1 ou 2 voies pendant la mise en place ou l'enlèvement du balisage,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 103,800 (Atlandes) et 65+100 (ASF),
- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 09 en direction de Mont de Marsan ou Dax, devront sortir au diffuseur 10 « Soustons » puis reprendre l'A63 direction Bayonne.

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Inter-distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les concessionnaires se rapprocheront des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 et par ASF.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saint-Geours-de-Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Chef de district de la société des Autoroutes du Sud de la France, district de Biarritz,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne :

.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 avril 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/220

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAUX DE SIGNALISATION

Le 17 Avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 86+610 (PK 102,500) et PR 86+910 (PK 102,800)
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

Le 18 Avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 85+610 (PK 101,500) et PR 85+910 (PK 101,800)
Commune de Magescq

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser le portique supportant les panneaux de signalisation situé au PK 102+750 et PK 101+750 dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la pose du portique supportant les panneaux de signalisation situé au PK 102,750 et PK 101,750, la circulation sera réglementée :

Le 17 Avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 86+610 (PK 102,500) et PR 86+910 (PK 102,800)
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

Le 18 Avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 85+610 (PK 101,500) et PR 85+910 (PK 101,800)
Commune de Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

Le 17 avril 2013

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane, circulation sur voie lente sens 1,
- Réalisation de 2 microcoupures de l'autoroute d'une durée d'environ 10 mn chacune entre 10h00 et 18h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Fermeture de la voie de désenclavement Ouest avec mise en place d'une déviation selon plan joint en annexe, l'accès aux parcelles riveraines est maintenu.

Le 18 Avril 2013

- Neutralisation de la voie lente réduite, circulation sur voie rapide réduite sens 1,
- Réalisation de 2 microcoupures de l'autoroute d'une durée d'environ 10 mn chacune entre 10h00 et 18h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies réduites,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saint-Geours-de-Maremne et Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne,
Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 avril 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/222

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)

RESTRUCTURATIONS DES CHAUSSÉES

FERMETURES DES AIRES D'ONESSE OUEST ET EST

Du 10 décembre 2012 au 22 avril 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 35+350 (PK 50,500) et PR 42+400 (PK 57,500)
Commune d'Onesse Et Laharie
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 42+400 (PK 57,500) et PR 35+350 (PK 50,500)
Commune d'Onesse Et Laharie

Du 18 mars 2013 au 22 mars 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de repos d'Onesse Ouest - PR 39+900 (PK 55,000)
Commune d'Onesse Et Laharie

Du 25 mars 2013 au 29 mars 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos d'Onesse Est - PR 38+900 (PK 54,000)
Commune d'Onesse Et Laharie

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél. 05 58 06 58 06 – Fax. 05 58 75 83 81
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr>

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 30 août 2012,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux mentionnés article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/750, est prolongée jusqu'au 22 avril 2013.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/750 demeurent sans changement.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 avril 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/218

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

DÉPOSE DE CANDÉLABRES - DIFFUSEUR 11 (MAGESCQ)

Le 16 avril 2013

- Bordeaux, / Bayonne sens 1, Diffuseur 11 (MAGESCQ)
Commune de MAGESCQ

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général de la Gironde réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour déposer des candélabres, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur le diffuseur 11 (Magescq),

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation de dépose de candélabres sur la bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur, la circulation sera réglementée :

Le 16 avril 2013

- Bordeaux / Bayonne sens 1, Diffuseur 11 (MAGESCQ)
Commune de MAGECSQ

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général indice 3, approuvé et selon les modalités suivantes :

- Réalisation d'une microcoupure sur la bretelle de sortie en sens 1 du diffuseur 11, d'une durée d'environ 10 mn dans la plage horaire de 9h00 à 18h00,
- Réalisation d'une microcoupure sur la bretelle d'entrée en sens 1 du diffuseur 11, d'une durée d'environ 10 mn dans la plage horaire de 9h00 à 18h00,
 - A la fin des travaux, remise en circulation des bretelles,
 - Un fourgon de pré signalisation sera mis en place sur A 63 en section courante afin de prévenir les usagers des travaux sur la bretelle de sortie et au niveau du giratoire pour la bretelle d'entrée sur l'autoroute.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 avril 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/215

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

**RÉALISATION DES BBTM
FERMETURE DE L'AIRE DE SERVICE DE SOUQUET OUEST**

Du 15 avril 2013 au 19 avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 54+800 (PK 69,800) et le PR 66+150 (PK 81,500)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de service de Souquet Ouest
Communes de Lesperon et de Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 71 à 80) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 15 Avril 2013,

VU la lettre d'information en date du 8 Avril 2013 à destination du sous concessionnaire implanté sur l'aire de service du Souquet Ouest,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer l'aire de service du Souquet Ouest,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 15 avril 2013 au 19 avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 54+800 (PK 69,800) et le PR 66+150 (PK 81,500)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de service de Souquet Ouest
Communes de Lesperon et de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC des PK 70,250 et 81,000, à partir du lundi 15 avril 2013 jusqu'au mercredi 17 avril 2013.
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC des PK 74,600 et 81,000, à partir du mercredi 17 avril 2013 et jusqu'au vendredi 19 avril 2013.
- Pour faciliter l'insertion des usagers sortant de l'aire, la vitesse de la circulation basculée sur la chaussée sera réduite à 70 km/h à 200m du point d'insertion,
- Maintien des basculements jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Fermeture de l'aire de service du Souquet Ouest du mardi 16 avril 2013 16h00 au mercredi 17 avril 2013 16h00,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée dans la bretelle d'insertion de l'aire de service de Souquet Ouest est fixée à **70 Km/h**.

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantier

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Lesperon et de Castets:
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Lesperon,

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/228

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR NORD

**RÉALISATION DE BOUCLE DE COMPTAGE
EN SECTION COURANTE**

Le 18 Avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 02+800 (PK 17,500) et PR 03+300 (PK 18,000)
Commune de Saugnac-et-Muret

Le 22 Avril 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 03+800 (PK 18,500) et PR 03+100 (PK 17,800)
Commune de Saugnac-et-Muret

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la boucle de comptage en section courante située au PK 17.900 dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation de la boucle de comptage en section courante située au PK 17,900, la circulation sera réglementée :

Le 18 Avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 02+800 (PK 17.500) et PR 03+300 (PK 18.000)
Commune de Sagnac-et-Muret

Le 22 Avril 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 03+800 (PK 18.500) et PR 03+100 (PK 17.800)
Commune de Sagnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Soit, neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la ½ voie lente, circulation sur ½ voie lente et BAU,
- Soit, neutralisation de la voie rapide, de la voie lente et de la BAU, circulation sur voie médiane,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saugnac-et-Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND

Arrêté n° PR/CAB 2013-46 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le CIC SUD OUEST pour son agence bancaire située 2 rue du Général de Gaulle à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Le CIC SUD OUEST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le CIC SUD OUEST, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CIC SUD OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

Arrêté n° PR/CAB 2013-47 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le CIC SUD OUEST pour son agence bancaire située place du Général de Gaulle à AIRE SUR ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Le CIC SUD OUEST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le CIC SUD OUEST, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CIC SUD OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

Arrêté n° PR/CAB 2013-48 portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU les arrêtés préfectoraux n° 768 du 2 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n° 34 du 16 février 2012 portant modification de ce système ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Martial DEVILLAIRS pour son établissement CAMPING LA RIVE situé route de Bordeaux à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Martial DEVILLAIRS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 13 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Martial DEVILLAIRS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Martial DEVILLAIRS, route de Bordeaux à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

Arrêté n° PR/CAB 2013-49 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90 du 12 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude DAGOBERT pour son établissement SPORTING CASINO HOSSEGOR situé 119 avenue Maurice Martin à SOORTS HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude DAGOBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 51 caméras intérieures et 8 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Claude DAGOBERT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude DAGOBERT, 119 avenue Maurice Martin à SOORTS HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° **2013-0032**
Arrêté n° **2013-72**

Arrêté n° PR/CAB 2013-72 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 901 du 15 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par LA POSTE pour son établissement situé 9 avenue de Mont-de-Marsan à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – LA POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur René DAGON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à. Monsieur René DAGON, 2 rue Charles Bourseul à PAU.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

Arrêté n° PR/CAB 2013-50 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Patrick CLARET pour son établissement MATAGRI SERVICES situé route de Bordeaux à MOUSTEY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick CLARET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Patrick CLARET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick CLARET, route de Bordeaux à MOUSTEY.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

Arrêté n° PR/CAB 2013-51 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 122 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel EHRENSPERGER pour son établissement SNC L'ADOUR TEAM situé 22 avenue du Général de Gaulle à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel EHRENSPERGER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Michel EHRENSPERGER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel EHRENSPERGER, 22 avenue du Général de Gaulle à SAINT SEVER.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

Arrêté n° PR/CAB 2013-52 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Maurice HAZOUT pour son établissement LE SAINT PIERRE situé 26 rue Saint-Pierre à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Maurice HAZOUT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Maurice HAZOUT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maurice HAZOUT, 26 rue Saint-Pierre à DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° **2013-0036**
Arrêté n° **2013-53**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté n° PR/CAB 2013-53 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Michel KHALFI pour son établissement LE VINCENNES – PATIO D'ANTOINE situé 55 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel KHALFI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours .

Article 4 – Monsieur Michel KHALFI, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel KHALFI, 55 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2013-0037
Arrêté n° 2013-54

Arrêté n° PR/CAB 2013-54 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Michel GASPOZ pour son établissement LE CRAPAUD QUI FUME situé 506 avenue de la plage à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel GASPOZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Michel GASPOZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel GASPOZ, 506 avenue de la plage à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° **2013-0038**
Arrêté n° **2013-55**

Arrêté n° PR/CAB 2013-55 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur François MOIGNARD pour son établissement EIRL MOIGNARD FRANCOIS situé 26 route de Lagardère à GELOUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François MOIGNARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur François MOIGNARD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François MOIGNARD, 26 route de Lagardère à GELOUX.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2013-0040
Arrêté n° 2013-56

Arrêté n° PR/CAB 2013-56 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Yves BRIBET pour son établissement TABAC – PRESSE – LOTO - PMU situé avenue de la Moutey à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yves BRIBET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Yves BRIBET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves BRIBET, avenue de la Moustey à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

Arrêté n° PR/CAB 2013-57 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Nicolas MATHIO pour son établissement OPTIQUE MATHIO situé centre commercial INTERMARCHE à PARENTIS EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yves BRIBET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Nicolas MATHIO, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas MATHIO, centre commercial Intermarché à PARENTIS EN BORN.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° **2013-0044**
Arrêté n° **2013-58**

Arrêté n° PR/CAB 2013-58 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 684 du 8 octobre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joël DE BARROS pour son établissement CENTRE E. LECLERC situé 74 rue de la Croix Blanche à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude DAGOBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Joël DE BARROS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël DE BARROS, 74 rue de la Croix Blanche à DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

Arrêté n° PR/CAB 2013-59 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 650 du 23 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marielle GUILHEMJOUAN pour son établissement SUPER U - LITCODIS situé route des lacs à LIT ET MIXE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marielle GUILHEMJOUAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Madame Marielle GUILHEMJOUAN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle GUILHEMJOUAN, route des lacs à LIT ET MIXE.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° **2013-0046**
Arrêté n° **2013-60**

Arrêté n° PR/CAB 2013-60 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe THEZ pour son établissement INTERMARCHE situé route de Bordeaux à AIRE SUR ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe THEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours .

Article 4 – Monsieur Christophe THEZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe THEZ, route de Bordeaux à AIRE SUR ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° **2013-0048**
Arrêté n° **2013-70**

Arrêté n° PR/CAB 2013-70 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire situé 478 avenue Robert Labeyrie à PONTONX SUR ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° **2013-0049**
Arrêté n° **2013-61**

Arrêté n° PR/CAB 2013-61 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Louis GOMEZ pour son établissement CAMPING DES GRANDS PINS situé 1039 avenue de Losa à SANGUINET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Louis GOMEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Louis GOMEZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Louis GOMEZ, 1039 avenue de Losa à SANGUINET.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2013-0050
Arrêté n° 2013-62

Arrêté n° PR/CAB 2013-62 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain RICHARD pour son établissement CENTRE AUTO – E. LECLERC situé route de Tosse à SOUSTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain RICHARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Alain RICHARD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain RICHARD, route de Tosse à SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

Arrêté n° PR/CAB 2013-71 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre GIANNESINI pour son établissement SARL BOULANGERIE LA FOUGASSE situé 1855 avenue du Président Kennedy à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre GIANNESINI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Pierre GIANNESINI, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre GIANNESINI, 1855 avenue du Président Kennedy à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2013-0052
Arrêté n° 2013-63

Arrêté n° PR/CAB 2013-63 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MORNET pour son établissement CARREFOUR CITY situé avenue Julian Grimau à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent MORNET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

Article 4 – Monsieur Laurent MORNET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent MORNET, avenue Julian Grimau à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2013-0053
Arrêté n° 2013-64

Arrêté n° PR/CAB 2013-64 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel SEGURA pour son établissement LA FEE MARABOUTEE situé 26 rue des Carmes à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel SEGURA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Michel SEGURA, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel SEGURA, 26 rue des Carmes à DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2013-0055
Arrêté n° 2013-65

Arrêté n° PR/CAB 2013-65 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc BONEDEAU pour son établissement PEPINIERES PLANFOR situé route départementale 651 à UCHACQ ET PARENTIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marc BONEDEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Marc BONEDEAU, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc BONEDEAU, route départementale 651 à UCHACQ ET PARENTIS.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° **2013-0056**
Arrêté n° **2013-66**

Arrêté n° PR/CAB 2013-66 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric CANTIRAN pour son établissement CARREFOUR CONTACT situé 237 route de Pau à SARBAZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric CANTIRAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Frédéric CANTIRAN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric CANTIRAN, 237 route de Pau à SARBAZAN.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2013-0057
Arrêté n° 2013-67

Arrêté n° PR/CAB 2013-67 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Magalie DUVERGER pour son établissement PASSION FLEUR situé 665 route de Bordeaux à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Magalie DUVERGER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Magalie DUVERGER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Magalie DUVERGER, 665 route de Bordeaux à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° **2013-0058**
Arrêté n° **2013-68**

Arrêté n° PR/CAB 2013-68 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roger MOYRAIN pour son établissement CARREFOUR EXPRESS situé 40 avenue Georges Sabde à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roger MOYRAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

Article 4 – Monsieur Roger MOYRAIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roger MOYRAIN, 40 avenue Georges Sabde à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
▼
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° **2013-0059**
Arrêté n° **2013-69**

Arrêté n° PR/CAB 2013-69 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dans le parc Théodore Denis présentée par Monsieur le Maire de DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de DAX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire de DAX, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

Arrêté n° PR/CAB 2013-45 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 158 du 10 mars 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Marie CELAYETA ECAY pour son établissement DAGAS PRESSE situé 1 rue de Dagas à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Anne-Marie CELAYETA ECAY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Anne-Marie CELAYETA ECAY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne-Marie CELAYETA ECAY, 1 route de Dagas à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 12 avril 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Ambroise DEVAUX

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/231

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 12 (CASTETS)

Le 22 Avril 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Bretelle d'entrée diffuseur 12 (Castets)
Commune de Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 12 sens 2, travaux complémentaires) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux complémentaires sur le diffuseur 12 sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux complémentaires sur le diffuseur 12 sens 2, la circulation sera réglementée :

Le 22 Avril 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Bretelle d'entrée diffuseur 12 (Castets)
Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3 et le DESC particulier du diffuseur 12 sens 2 « Travaux complémentaires », approuvés et selon les modalités suivantes :

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de la RD 947 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 12 en direction de Bordeaux devront emprunter la déviation suivant plan joint jusqu'au ¼ de diffuseur du RD 42 puis prendre l'A63 direction Bordeaux.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 avril 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND



**PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES**

**PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et
de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/244

A63-landes

**AUTOROUTE A63-landes
ENTRE
SALLES(33) ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE(40)**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA
CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Préfet de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 Janvier 2011 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société ATLANDES (désignée ci-après par le « **Concessionnaire** »), pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A63/RN10 entre la commune de SALLES et la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE (désignée ci-après par l'« **Autoroute** » ou « **A63-landes** »), ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU le contrat du 18 janvier 2011, prenant effet le 23 janvier 2011, date d'entrée en vigueur de la convention de concession entre l'Etat et la société ATLANDES, par lequel la société ATLANDES a confié, l'exploitation et l'entretien courant de l'Autoroute à la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE (désignée ci-après par l'« **Exploitant** »),

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis des Commandants des Groupements de Gendarmerie des départements de Gironde et des Landes,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU la décision ministérielle du 25 avril 2013, autorisant la mise à péage de la section entre Salles et Saint-Geours-de Maremne de l'Autoroute A63,

VU la décision ministérielle du 25 avril 2013, autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre les PR 58+160 et PR 75+150 et entre les PR 105+750 et PR 123+590 de l'Autoroute A63,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société ATLANDES et de son exploitant EGIS EXPLOITATION AQUITAINE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'autoroute A63-landes, dans la traversée des Départements de la Gironde et des Landes,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de Gironde et des Landes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute A63-landes dont les limites sont définies comme suit :

En Gironde : du PR 34+750 au PR 49+450, soit une longueur de 14,700 km.

Dans les Landes : du PR 49+450 au PR 139+100, soit une longueur de 89,650 km.

A l'extrémité Nord, le PR 34+750 correspond à la jonction Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA) / Concessionnaire ATLANDES et à l'extrémité Sud, le PR 139+100 correspond à la jonction Concessionnaire ATLANDES / concessionnaire Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Échangeurs et Diffuseurs de l'Autoroute :

Au droit des diffuseurs, la limite du domaine public autoroutier concédé est fixée au raccordement avec la voirie nationale ou départementale concernée (carrefour de raccordement ou giratoire non inclus dans le domaine autoroutier). C'est le cas pour :

Dans la Gironde :

- Diffuseur n° 21 SALLES PR 36+055
- ½ Diffuseur n°20 BELIN BELIET PR 46+307

Dans les Landes :

- Diffuseur n°18 LE MURET PR 51+700
- Diffuseur n°17 LIPOSTHEY PR 62+060
- Diffuseur n°16 LABOUHEYRE PR 75+944
- Diffuseur n°15 CAP de PIN PR 82+570
- Diffuseur n°14 ONESSE PR 94+066
- Diffuseur n°13 LESPERON PR 104+205
- ¼ Diffuseur n° 12a Route de TALLER PR 116+250
- Diffuseur n°12 CASTETS PR 116+250
- Diffuseur n°11 MAGESCQ PR 130+220
- Diffuseur n°10 SOUSTONS PR 137+807
- Diffuseur n°9 SAINT GEOURS de MAREMNE PR 139+100

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services suivantes :

Aires de Repos

En Gironde :

- Aire de Lugos (ouest) PR 39+700
- Aire de Lugos (est) PR 39+700

Dans les Landes :

- Aire de Labouheyre (ouest) PR 69+500
- Aire de Labouheyre (est) PR 69+500
- Onesse et Laharie (ouest) PR 89+850
- Onesse et Laharie (est) PR 88+950
- Magescq (ouest) PR 126+500
- Magescq (est) PR 126+500

Aires de Services.

En Gironde

- Lilaire PR 98+600 (Fermeture juin 2013)

Dans les Landes

- Portes des Landes (ouest) PR 56+850
- Portes des Landes (est) PR 56+850 (Ouverture service juin 2013)
- Océan (ouest) PR 109+400
- Océan (est) PR 109+400

ARTICLE 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute A63 visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdits) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, chaque fois qu'en service ils doivent utiliser l'Autoroute, les agents et les véhicules de la société concessionnaire ou de la société exploitante, des services de police ou des pelotons motorisés de gendarmerie, des douanes, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'Autoroute et des dépanneurs agréés.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service ou de secours, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé. Le cas échéant, le concours des services de police sera sollicité pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule dans les conditions décrites dans l'article 9 du présent arrêté. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE, ni aux forces de police, pelotons motorisés de gendarmerie et des douanes.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'Autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'Autoroute soit pour y accéder.

ARTICLE 3 : Péage

L'usager du réseau autoroutier concédé à la société Atlandes est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (Articles R412-17 et R421-9 du code de la route) selon les tarifs affichés dans chaque gare de péage.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter l'Autoroute.

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares de péage ci-après :

- Gares en barrière pleine voie de Saugnac-et-Muret, au PR 58+500
- Gares en barrière pleine voie de Castets au PR 123+250

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement leur allure conformément à la signalisation en place,
- éteindre les feux de route,
- s'engager entre les îlots sur un couloir en fonction de l'affectation prescrite par la signalisation (y compris la signalisation interdisant certaines voies aux véhicules de transports de marchandises),
 - s'arrêter au droit des postes de péage sauf voies dédiées exclusivement au télépéage 30 km/h se situant aux deux extrémités de chaque gare de péage dans les deux sens de circulation et signalées par les panneaux de signalisation dynamique XC 64d (télépéage) et XB 14(limitation à 30 km/h).
 - acquitter le péage correspondant à la classe de leur véhicule,
 - se conformer aux indications données par le personnel de l'exploitant et/ou les services de police de l'Autoroute

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par le gestionnaire de l'Autoroute.

ARTICLE 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Section Courante :

En section courante sur l'A63 en Gironde et dans les Landes (dans les conditions normales d'exploitation), la vitesse est limitée:

- A 130km/h sur les sections à 2x3 voies:
 - De la barrière de péage de Saugnac-et-Muret au PR 75+150
 - Du PR 105+750 à la barrière de péage de Castets

- A 110 km/h sur les sections à 2x2 voies :
 - PR 34+750 à la barrière de péage de Saugnac-et-Muret
 - PR 75+150 au PR 105+750
 - De la barrière de péage de Castets au PR 139+100

A l'approche des points singuliers que sont les barrières de péage pleine voie, la vitesse est réduite progressivement à 110km/h, 90km/h puis à 70km/h en approche de la zone de péage.

La vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 90 km/h sur les sections à 2x3voies et à 80 km/h sur les sections à 2x2 voies.

Points d'échange :

Sur les bretelles de sortie, les vitesses sont limitées progressivement conformément au code de la route. En sortie, la vitesse est réduite progressivement à 90km/h puis, 70 km/h, à l'exception de deux bretelles de sortie où la vitesse sera réduite jusqu'à 50km/h :

- Sortie n°12 (CASTETS) dans le sens Bordeaux/Bayonne,
- Sortie n°17 (LIPOSTHEY) dans le sens Bayonne/Bordeaux.

Diffuseurs/Échangeurs	Bretelles de sortie	
	En venant de Bordeaux	En venant de Bayonne
Salles n°21	90-70	90-70
Belin-Beliet n°20	90-70	90-70
Le Muret n°18	90-70	90-70
Liposthey n°17	90-70	90-70-50
Labouheyre n°16	90-70	90-70
Cap de Pin n°15	90-70	90-70
Onesse n°14	90-70	90-70
Lesperon n°13	90-70	90-70
Route de Taller n°12a	90-70	90-70
Castets n°12	90-70-50	90-70
Magescq n°11	90-70	90-70
Soustons n°10	90-70	90-70
Saint-Geours-de-Maremne n°9	90-70	90-70

Sur les bretelles d'entrée, la vitesse autorisée augmente progressivement pour permettre une insertion à vitesse normale en toute sécurité.

La vitesse de circulation sur les diffuseurs/échangeurs est réglementée conformément aux plans annexés.

Aires de repos et de service :

À l'intérieur des aires, la vitesse est limitée à 50 km/h dans la zone délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie d'aires de service et de repos, la vitesse est limitée à 30km/h sur les voies d'évitement des aires de service de Porte des Landes Ouest, Océan Ouest et Porte des Landes Est.

La vitesse de circulation à l'intérieur des aires est réglementée conformément aux plans annexés.

ARTICLE 5 : Restrictions de circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruptions de circulation.

5.1. : Restrictions nécessaires à la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux

L'Exploitant ou le Concessionnaire pourront dans le respect des prescriptions ministérielles de la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 et de l'arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation de la circulation sous chantier, pour les besoins de l'entretien ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions de circulation.

5.2. : Restrictions nécessaires à la conduite des opérations de viabilité hivernale

Les véhicules des usagers doivent toujours laisser le passage aux matériels de déneigement.

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail est interdit conformément à l'article R414-17.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération sur déclenchement du Plan Intempérie Zonal par le préfet de zone. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des diffuseurs, des barrières pleine voie de péage, sur la voie de gauche ou de droite et sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés selon les procédures définies dans les plans de gestion de trafic ou le Plan d'Intempéries Sud-Ouest (P.I.S.O.), en vue d'être pilotés par un train de déneigement; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.3. : Restrictions en cas d'accident

A l'occasion d'accidents, l'Exploitant prendra, en concertation avec les services de police de l'Autoroute, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

5.4. : Véhicules de plus de 3.5 tonnes

Pour les sections à 2x2 voies, soit :

- PR 34+750 à la barrière de péage de Sagnac-et-Muret
- PR 75+150 au PR 105+750
- De la barrière de péage de Castets au PR 139+100

Dans ces sections, il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules **affectés au transport de marchandises** dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé **est supérieur à 3,5 tonnes** de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur l'ensemble de la section dans les deux sens.

ARTICLE 6 : Régimes de priorité

SORTIES SUR DIFFUSEURS :

Les régimes de priorité particuliers sont fixés et adaptés à chaque raccordement (bretelle de sortie Autoroute / voirie hors Autoroute).

Le régime de priorité sur les diffuseurs est réglementé conformément aux plans annexés.

Diffuseurs	Bretelles de sortie	
	En venant de Bordeaux	En venant de Bayonne
Salles n°21	cédez le passage	cédez le passage
Belin-Beliet n°20	cédez le passage	cédez le passage
Le Muret n°18	cédez le passage	cédez le passage
Liposthey n°17	cédez le passage	cédez le passage
Labouheyre n°16	cédez le passage	cédez le passage
Cap de Pin n°15	cédez le passage	cédez le passage
Onesse n°14	cédez le passage	cédez le passage
Lesperon n°13	cédez le passage	cédez le passage
Route de Taller n°12a	cédez le passage	cédez le passage
Castets n°12	cédez le passage	cédez le passage
Magescq n°11	cédez le passage	cédez le passage
Soustons n°10	cédez le passage	cédez le passage
Saint-Geours-de-Maremne n°9	cédez le passage	cédez le passage

AIRES DE REPOS ET AIRES DE SERVICES

À l'intérieur des aires de repos et services, le régime de priorité est réglementé conformément aux plans annexés à l'arrêté.

ARTICLE 7 : Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, ils sont notamment interdits sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, devant les accès de service, sur les accotements et les refuges.

Le stationnement des véhicules sur les aménagements réalisés à cet effet (aires de repos et de service) ne devra en aucun cas excéder 24 heures.

Faute pour l'utilisateur de se soumettre à cette obligation, le stationnement sera considéré comme abusif en application de l'article R417-12 du code de la route. Le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière. Les services de police feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En ce qui concerne les véhicules de transports de marchandises, il pourra être dérogé à ce délai de 24 heures lorsque des interdictions particulières de circulation prononcées au niveau ministériel ou préfectoral conduiront à une immobilisation de plus de 24 heures des véhicules concernés sur les aires.

L'arrêt dans les voies de péage n'est autorisé que le temps du paiement.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les aires de services (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

ARTICLE 8 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Des postes d'appel d'urgence sont implantés en section courante le long de l'Autoroute A63, ainsi que sur les aires de repos et de service, ils sont à la disposition des usagers. Ils sont reliés directement au Poste Central d'Exploitation de l'Exploitant.

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ces postes permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les postes d'appel d'urgence sont équipés d'un refuge permettant à un usager souhaitant utiliser le poste de stationner sans empiéter sur les voies de circulation.

Les usagers ayant besoin de secours doivent cheminer, lorsque cela est possible, derrière les dispositifs de sécurité et utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes.

Dans le cas contraire, une circulation à pied sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des dispositifs de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 9 : Arrêts en cas de panne ou d'accident – Abandon de Véhicules

En cas de panne, l'utilisateur du véhicule doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation (de préférence sur une aire de stationnement, de repos ou de service ou, à défaut, en se rangeant momentanément sur un refuge, sur la bande d'arrêt d'urgence), se conformant aux articles R416-19 et R421-7 du Code de la Route.

Faute pour l'utilisateur de se soumettre à cette obligation, les services de police, les pelotons motorisés de gendarmerie feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé, aux frais du propriétaire. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir immédiatement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence (cf. article 8). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir ainsi que tous les occupants du véhicule le plus loin possible de la chaussée (derrière les dispositifs de sécurité si possible) en attendant l'arrivée de secours.

Au cas où les conducteurs de véhicules accidentés ne peuvent satisfaire à cette obligation sans se mettre en infraction avec le code de la route et dans de bonnes conditions de sécurité, l'Exploitant est habilité à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et des véhicules accidentés aux frais de ces derniers, au besoin avec le concours des services de police de l'Autoroute, pelotons motorisés de la gendarmerie ou des dépanneurs / remorqueurs agréés.

ARTICLE 10 : Dépannage

Les évacuations hors de l'A63 (ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) seront réalisées exclusivement par un dépanneur / remorqueur agréé par le Concessionnaire et ce conformément aux dispositions du cahier des charges « dépannage » approuvé par l'Administration et le Concessionnaire.

L'activation du dépannage est du ressort de l'Exploitant.
Les remorquages entre usagers sont interdits sur l'Autoroute.

L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à l'écoulement du trafic.

Les forces de police de l'Autoroute, les pelotons motorisés de gendarmerie des départements de la Gironde et des Landes pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Compétences des divers pelotons motorisés :

Peloton motorisé de Mios :	PR 34+750 au PR 49+450
Peloton motorisé de Labouheyre :	PR 49+450 au PR 111+075
Peloton motorisé de Castets :	PR 111+075 au PR 139+100

ARTICLE 12 : Hygiène - Propreté des Aires de Stationnement, de Repos et de Service

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux en ce qui concerne notamment l'utilisation des locaux sanitaires, l'utilisation des jeux d'enfants et le dépôt des ordures dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public autoroutier concédé, d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

ARTICLE 13 : Animaux

Les animaux introduits sur le domaine public autoroutier concédé par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur le domaine concédé.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leur propriétaire.

Les animaux abandonnés dont le propriétaire ne peut être identifié seront placés dans un refuge ou remis à un service de protection animale.

ARTICLE 14 : Objets Trouvés

Les objets trouvés par les usagers ou par les agents de l'Exploitant sont remis aux forces de police de l'Autoroute.

ARTICLE 15 : Circulation des Personnels de Service et de Sécurité et du Matériel de Service Non Immatriculé

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels du Concessionnaire et de l'Exploitant appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par ces derniers.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de l'Exploitant de l'Autoroute ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celui-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de l'Exploitant ou du Concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par ceux-ci. L'Exploitant et le Concessionnaire tiennent à jour la liste de ces personnels et matériels.

ARTICLE 16 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public autoroutier concédé :

- de procéder à toute action de propagande ou de manifestation,
- de se livrer à des enquêtes auprès du personnel du Concessionnaire ou de l'Exploitant, auprès des usagers ou dans les installations commerciales, sans autorisation du Concessionnaire,
- de quêter, de mendier, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation du Concessionnaire,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

ARTICLE 17 : Abrogation

Dès la publication du présent arrêté, les arrêtés permanents précédents, réglementant la circulation sur la section A63-N10 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne, sont abrogés.

ARTICLE 18 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de Gironde et des Landes et affiché dans les mairies traversées.

Il sera affiché dans les établissements de la société d'exploitation, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 19 : Exécution et Ampliation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Gironde et des Landes,
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de Gironde et des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société ATLANDES,

- Monsieur le directeur général de la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE,

Une ampliation sera adressée pour information :

- Messieurs les sous-préfets d'Arcachon et de Dax,
- Monsieur le sous directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au MEDDE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,
- Messieurs les présidents des conseils généraux de Gironde et des Landes,
- Monsieur le président d'ASF,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routières Sud-Ouest,
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Gironde et des Landes,
- Madame et monsieur les directeurs des SAMU des Landes et de la Gironde,
- Mesdames et messieurs les maires des communes traversées :
 - de Gironde :
 - Monsieur le maire de Salles,
 - Madame le maire Belin-Beliet,
 - Monsieur le maire de Lugos,
 - des Landes :
 - Monsieur le maire de Sagnac-et-Muret,
 - Monsieur le maire de Liposthey,
 - Monsieur le maire de Pissos,
 - Monsieur le maire de Labouheyre,
 - Monsieur le maire de Luë,
 - Monsieur le maire de Solférino,
 - Monsieur le maire de Escource,
 - Monsieur le maire d'Onesse-et-Laharie,
 - Monsieur le maire de Sindères,
 - Madame le maire de Lesperon,
 - Monsieur le maire de Castets,
 - Monsieur le maire de Herm,
 - Monsieur le maire de Magescq,
 - Monsieur le maire de Saint-Geours-de-Maremne.

**Annexes : - PLANS DES AIRES DE REPOS ET SERVICES
- PLANS DES DIFFUSEURS ET ÉCHANGEURS**

Le 25 avril 2013

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

signé

Michel DELPUECH

Le Préfet des Landes,

signé

Claude MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/DRLP/2013/251

AUTOROUTE A63-landes SALLES – SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

**TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ EN URGENCE SUITE À
UN DÉGÂT AU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ**

SECTEUR SUD – PR 80+320– Sens 1

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le **concessionnaire** » pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'en raison des dégâts occasionnés aux glissières de sécurité du Terre-Plein Central, dans un plot de travaux où les voies circulées sont réduites en largeur à 2.80m voie de gauche et 3.20 m voie de droite, il n'est pas possible de faire travailler l'atelier de réparations de glissières, il est donc nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la R.N. 10 dans le sens 1 (Nord/Sud),

SUR PROPOSITION du Directeur Général d'Egis Exploitation Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de sécuriser la zone de réparation des glissières de sécurité détériorées sur la BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) au PR 80+320 SENS 1 de la RN 10 commune de MAGESCQ, pour l'entreprise AXIMUM chargée de réaliser la réparation en urgence le vendredi 19 avril 2013 entre 6h00 et 12h00, il est nécessaire de dévier la circulation du sens 1 conformément à l'itinéraire S 15 du PGT 40 comme suit :

1. Fermeture de la RN 10 sens 1 au droit du diffuseur 11 de MAGESCQ.
2. Le trafic de la RN 10 sera neutralisé entre les diffuseurs 11 de MAGESCQ et 10 de SOUSTONS.
3. Déviation de la circulation par la voie de substitution 10^E.
4. Retour sur la RN 10 direction BAYONNE au droit du diffuseur 10 de SOUSTONS.

La nuit du lundi 29 avril au mardi 30 avril 2013 entre 22h00 et 06h00

- coupure de la RN 10 au droit du PR 79+500 dans le sens 1, Bordeaux/ Bayonne

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Une déviation est mise en place par l'itinéraire S 15 du PGT, car pour des raisons évidentes de sécurité pour l'équipe de l'entreprise AXIMUM il n'est pas envisageable de travailler sous neutralisation de voie de droite comme cela se fait habituellement. En effet la réduction des voies dans le plot de travaux en cours de réalisation exposerait dangereusement les hommes de terrain au trafic poids lourds en particulier.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance, le contrôle et la dépose de la signalisation sera réalisée par : l'Exploitant EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de Castets.

La Peloton de gendarmerie de CASTETS a été informé et sera présent sur les lieux au moment de la fermeture prévue à 22h00 le 29 avril 2013.

ARTICLE 4 - Publication-Affichage

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5 - Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq,

Monsieur le Maire de Saint Geours de Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 avril 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé

Romuald de PONT BRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/250

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR CENTRE

**DÉPOSE DE CANDÉELABRES
DIFFUSEUR 16 (LABOUHEYRE)**

Le 29 Avril 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 16 (LABOUHEYRE)
Commune de LABOUHEYRE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général de la Gironde réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour déposer des candélabres, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur le diffuseur 16 (Labouheyre),

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation de dépose de candélabres sur la bretelle de sortie du diffuseur, la circulation sera réglementée :

Le 29 Avril 2013

- Bayonne / Bordeaux , sens 2, Diffuseur 16 (LABOUHEYRE)
Commune de LABOUHEYRE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général indice 3, approuvé et selon les modalités suivantes :

- Réalisation d'une microcoupure sur la bretelle de sortie en sens 2 du diffuseur 16, d'une durée d'environ 10 mn dans la plage horaire de 10h00 à 16h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation de la bretelle,
- Un fourgon de pré signalisation sera mis en place sur A 63 en section courante afin de prévenir les usagers et un autre dans la bretelle afin de faire évacuer l'entreprise si bouchon trop long.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 : Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 avril 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/249

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE

EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)

Du 29 Avril 2013 au 14 Juin 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 75+260 (PK 91,000) et le PR 78+635 (PK 94,500)
Commune de Magescq
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 78+635 (PK 94,500) et le PR 75+260 (PK 91,000)
Commune de Magescq

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 29 Avril 2013 au 14 Juin 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 75+260 (PK 91,000) et le PR 78+635 (PK 94,500)
Commune de Magescq
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 78+635 (PK 94,500) et le PR 75+260 (PK 91,000)
Commune de Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.
Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot), et pendant la réalisation des travaux,
- Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées,
- Maintien de la circulation à l'intérieur du plot durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite à 3,20 m pour les voies lentes et à 2,80 m pour les voies rapides.

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 avril 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

Arrêté PR/CAB n° 2013-73 décernant la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement à Monsieur Damien DELDAL,
gendarme adjoint volontaire

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière
d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU le rapport de Monsieur le Colonel GENEAU, Commandant le groupement de
gendarmérie des Landes, en date du 16 avril 2013,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Damien
DELDAL en sauvant de la noyade un surfeur emporté au large par un courant de baie, le
15 avril 2013 à Biscarrosse,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er :

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée
à Monsieur Damien DELDAL.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des
dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2013

Le Préfet,

Claude MOREL

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL - n° 200 PORTANT
ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE SAINT MARTIN D'ONEY
AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES
COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

**Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1^{er} septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011 et 10 décembre 2012 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1968 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Martin d'Oney ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 janvier 1976 et 25 juin 2004 portant admission d'une nouvelle commune, modification des statuts et changement de dénomination du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL-1426 en date du 23 décembre 2011 portant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes ;

VU la lettre du Préfet des Landes en date du 11 juillet 2012 informant le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Martin d'Oney de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'avis du comité syndical;

VU la lettre du Préfet des Landes en date du 11 juillet 2012 informant les communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Martin d'Oney de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'accord des conseils municipaux ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Martin d'Oney en date du 26 mars 2012 par laquelle le syndicat a décidé de transférer au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ses compétences pour le service public d'eau potable (production et distribution) ;

VU les délibérations des communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Martin d'Oney prises à l'unanimité, donnant leur accord au transfert de ses compétences au SYDEC ;

VU la délibération de la commission départementale « Eau » - collège eau potable du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 5 novembre 2012 décidant d'approuver l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Martin d'Oney à la compétence « production et distribution d'eau potable » à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Martin d'Oney est autorisé à adhérer à la compétence « production et distribution d'eau potable » du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 2 : En application de l'article L 5212-33 code général des collectivités territoriales et à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- le transfert au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes des services en vue desquels le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Martin d'Oney pour la production et la distribution d'eau potable des communes de Campagne, Campet Lamolère, Carcarès Sainte Croix, Geloux, Meilhan, Saint Martin d'Oney et Uchacq et Parentis avait été institué entraîne sa dissolution de plein droit ;

- les communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Martin d'Oney, ainsi dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes pour les compétences transférées ;
- le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes est substitué au Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Martin d'Oney dissous dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L 5711-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Martin d'Oney, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2013

Le Préfet

Claude MOREL